

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/02/21/2017011186/justel>

Dossier numéro : 2017-02-21/06

Titre

21 FEVRIER 2017. - Arrêté ministériel portant exécution de l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 octobre 2010 fixant les conditions complémentaires et la procédure pour l'agrément comme société de logement social et établissant la procédure d'évaluation des prestations des sociétés de logement social

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 21-03-2017 page : 38318

Entrée en vigueur : 31-03-2017

Table des matières

Art. 1-2

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). La deuxième visite des sociétés de logement social est planifiée tel que mentionné dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

[Art. 2](#). Le président du " visitatieraad " (conseil des visites) détermine en concertation avec la société de logement social le calendrier précis des visites, tel que joint en annexe, permettant un décalage de maximum 6 mois sur les dates fixées.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)

Numéro d'agrément	Nom	Mois durant lequel la 2e visite est prévue
1160	Mij. voor de Huisvesting van het kanton Heist-op-den-Berg	octobre 2017
7015	Maaslands Huis	octobre 2017
2600	Elk zijn Huis Gewestelijke Maatschappij voor de Huisvesting	octobre 2017
4150	WoninGent CVBA-so	novembre 2017
4220	Tuinwijk	décembre 2017
2350	Woonpunt Zennevallei	février 2018
1260	Sociale Bouwmij. Schelle	mars 2018
2250	Diest-Uitbreiding	avril 2018